L'ESSENTIEL
SUR LE RAPPORT LÉGISLATIF

Commission DES LOIS

SÉNAT

Simplification du régime des sections de commune

Treize ans après l'adoption de la loi du 27 mai 2013 *modernisant le régime des sections de commune*, la proposition de loi déposée par Patrick Chaize et Stéphane Sautarel *visant à améliorer la gestion des biens des sections de commune* entend marquer une nouvelle étape dans la simplification de ce régime peu connu.

Une section de commune est une personne publique *sui generis* – ni une collectivité territoriale ni un établissement public – partie d'une commune et propriétaire de bien qu'elle administre en lien avec la commune.

Surtout, les habitants du territoire de la section disposent d'un droit de jouissance sur les biens de la section. Ces droits sont historiques : affouage pour se procurer du bois de chauffage, pâture, cueillette... Mais la section peut aussi conclure des baux ruraux avec des exploitants agricoles, générant ainsi des revenus en espèces qui doivent alors être dépensés dans l'intérêt de la section.

La réalité des sections est très hétérogène : certaines couvrent quelques centaines de mètres carrés, d'autres plusieurs milliers d'hectares, parfois sur plusieurs communes. Là où l'agriculture se maintient, les biens sectionaux sont recherchés. Là où elle recule, ils sont délaissés, ce qui alimente les difficultés de gestion, voire leur abandon par les habitants.

Leur régime juridique, considéré comme désuet au début des années 2000, a été fortement remanié en 2013 afin de faciliter le transfert de biens de la section au profit de la commune. Cette proposition de loi prolonge ce mouvement, notamment en permettant la dissolution des sections de commune inactives, rehausse les seuils de constitution d'une commission syndicale et facilite les procédures de transferts de biens au profit de la commune.

La commission, partageant ces objectifs, a adopté cette proposition de loi moyennant quelques amendements de son rapporteur visant à mieux encadrer ces assouplissements.



OCTOBRE 2026

I. Les sections de commune génèrent des difficultés de gestion persistantes malgré la modernisation de leur régime

A. Les sections de commune, un régime ancien …

1. Une personne publique aux origines incertaines

Les sections de communes sont définies par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme « *toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune* ».

Ces sections sont propriétaires de biens immobiliers, mobiliers ou de droits collectifs et leurs membres, qui sont les habitants ayant leur domicile réel et fixe dans le territoire de la section, n'en ont que la seule jouissance collective. Ces droits ne sont pas transmissibles.

Elles sont la plus connue des différentes formes de propriété collective dont l'origine remonte au droit coutumier gaulois. Les habitants se réunissaient en groupements afin de pouvoir faire usage des bois, pâturages, terres cultivables, étangs.

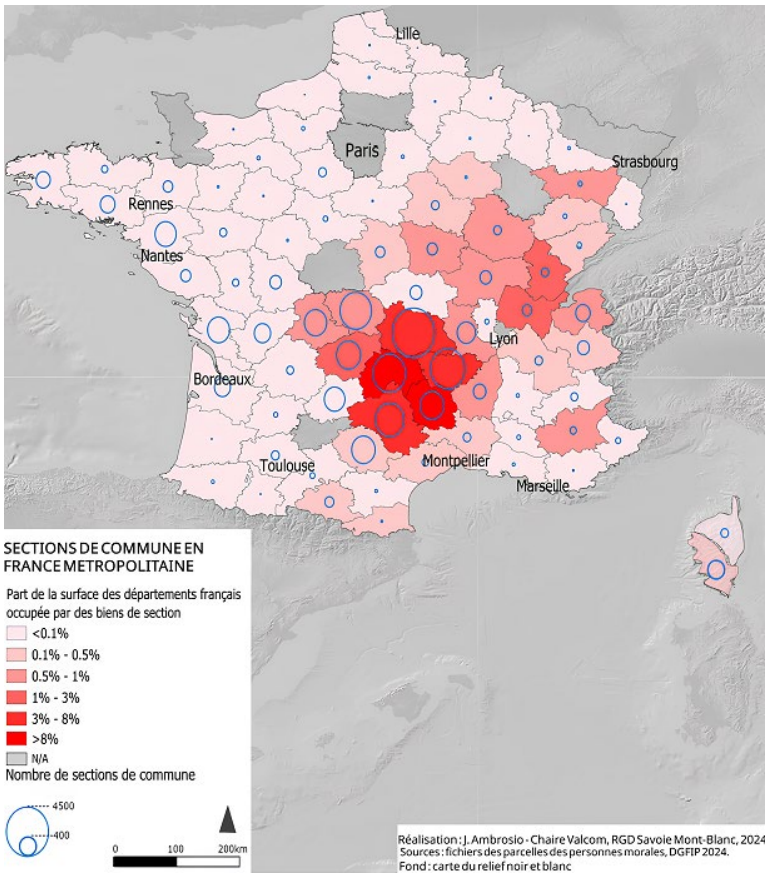
> *« La question de l'origine des biens sectionaux est une de celles qui ont le plus divisé les historiens et les jurisconsultes ».*
>
> ***Source :*** *Léon Aucoc, Des sections de commune et des biens communaux qui leur appartiennent, 1864.*

Ainsi que le précise Jean-François Joye, professeur de droit public à l'université de Savoie-Mont Blanc, et directeur de la chaire « Valoriser les communs fonciers » (Valcom) : « *Depuis des siècles, ces systèmes fonciers collectifs ont répondu aux états de nécessité des populations en fonction des époques, le plus souvent en vertu de coutumes locales ou de titres anciens négociés avec des seigneurs ou des congrégations religieuses : faire paître leurs animaux, récolter du bois, cultiver certaines parcelles, etc., en contrepartie de devoirs d'entretien* ».

Parallèlement à ces formes anciennes, des sections de commune ont pu naître aux 19ème et 20ème siècle à l'occasion de fusions de communes. Jusqu'en 2013, en cas de fusion de deux ou plusieurs communes, des sections correspondant au territoire de chacune des anciennes communes ainsi fusionnées étaient créées de plein droit. Chacune d'entre elles recevait en principe, par transfert, les biens relevant du domaine privé de l'ancienne commune, à l'exception des édifices et autres immeubles servant à un usage public.

On recense près de 31 000 sections de commune en 2024, couvrant 2 911 km², principalement dans le Massif central. Leurs biens sont avant tout des forêts (66 %) et des pâturages (22 %), loin devant les terres cultivées, du bâti – un four à pain, un lavoir etc. – ou des carrières.

Nombre et part de la surface de sections de communes en France métropolitaine



2. Une gestion en principe par la commune mais qui peut laisser place à une gestion concertée en cas de constitution d'une commission syndicale

La gestion de la section est assurée en principe par le conseil municipal. Toutefois, les membres de la section peuvent élire une commission syndicale afin d'exercer certaines compétences. Par exemple, lorsqu'elle est constituée, elle seule peut décider de la vente de biens de la section.

Toutefois, la commission syndicale n'existe que dans une minorité de sections (la chaire Valcom n'en compte que quelques dizaines sur les près de 31 000 sections). Ainsi, dans l'immense majorité des cas, la gestion quotidienne des biens est assurée par la commune sans organe spécifique représentant les ayants droit.

Les dépenses liées à la gestion d'une section de commune sont assumées par la section elle-même lorsque ses revenus le permettent et, à défaut, par la commune. Ces dépenses sont retracées dans un budget établi en équilibre annexé à celui de la commune ou dans un état spécial annexé au budget de la commune (article L. 2412-1 du CGCT).

Le produit de la vente de biens de la section revient à la section et ne peut être employé que dans son intérêt. En revanche, en cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune (article L. 2411-17 du CGCT). Enfin, dans la mesure où les revenus en espèces ne peuvent en principe être employés que dans l'intérêt de la section (dernier alinéa de l'article L. 2411-10 du CGCT), une section de commune ne peut pas contribuer au budget de la commune. L'article L. 2412-2 du CGCT le permet toutefois depuis 2013, lorsque les besoins de la section sont satisfaits et qu'il s'agit de financer des travaux d'investissement ou des opérations d'entretien qui ne bénéficient pas exclusivement à la section.

B. … fortement remanié en 2013

La loi de 2013 précitée a clarifié et simplifié le régime des sections de commune :

- Elle a précisé leur statut en leur accordant le statut de personnes de droit public.
- Elle a interdit la création de nouvelles sections de communes.
- Elle a assoupli les possibilités de transferts des biens de sections au profit de la commune. Elle crée également une procédure de transfert pour réaliser un projet d'intérêt général.
- Elle a précisé que les revenus peuvent financer des dépenses communales une fois ses propres besoins satisfaits.

II. La proposition de loi vise à accroître le pouvoir des communes dans la gestion des biens des sections

A. Un renforcement du poids de la commune dans la gestion des sections…

L'article 1er crée une possibilité de dissoudre une section de commune. Le conseil municipal pourrait prononcer la dissolution dans trois cas :

- à la demande de la commission syndicale ou, à défaut de commission, de la moitié des membres de la section ;
- lorsque la commission syndicale n'a pu être constituée, faute de réponse de plus de la moitié des électeurs à deux convocations successives ;
- lorsque la section n'a plus aucun membre, c'est-à-dire plus aucun habitant domicilié sur son territoire.

L'article 2 permet au conseil municipal d'instituer une taxe incitative, d'un montant maximal de 200 euros, due par chaque habitant de la section. L'instauration de cette taxe vise à inciter les membres à en demander la dissolution.

L'article 3 modifie l'article L. 2411-5 du CGCT, qui fixe les seuils à partir desquels une commission syndicale peut être constituée. Ces seuils, aujourd'hui de 20 habitants et de 2 000 euros de revenu cadastral pour la section, passeraient à 40 habitants et 10 000 euros. Il s'agit de réserver la commission syndicale aux sections dont l'importance le justifie.

L'article 4 raccourcit le délai à l'issue duquel le préfet peut transférer à la commune les biens d'une section lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée. La commune pourrait ainsi réagir plus vite face à une section restée inactive.

L'article 5 modifie l'article L. 2411-11 du CGCT, qui permet au préfet de transférer les biens d'une section à la commune sans motif particulier. Aujourd'hui, ce transfert suppose une demande conjointe du conseil municipal et de la section. Le texte allège la procédure : une demande du seul conseil municipal suffirait, la section étant simplement consultée.

L'article 6 concerne les exploitants agricoles attributaires de terres à vocation agricole ou pastorale sur des biens transférés à la commune. Ils pourraient demander au conseil municipal la poursuite de leur contrat en cours, dans les deux mois suivant le transfert.

B. … que la commission des lois a souhaité mieux encadrer

La commission approuve les objectifs de la proposition de loi, mais considère que certains points doivent être clarifiés ou mieux encadrés.

Concernant la dissolution de la section, à l'initiative de son rapporteur, elle a adopté un amendement accordant ce pouvoir au préfet, à la demande du conseil municipal et après enquête publique. L'amendement précise également que les biens de la section dissoute sont transférés au domaine privé de la commune de rattachement.

La taxe incitative proposée soulève un certain nombre de questions, notamment celle de son adaptation aux capacités contributives des redevables, et le fait qu'elle pèse sur les membres de la section plutôt que sur cette dernière. Suivant son rapporteur, la commission a privilégié la voie d'une redevance pour frais de gestion qui pourrait être mise à la charge de la section.

Le relèvement des seuils de constitution d'une commission syndicale est de nature à régler les conflits de gestion qui peuvent naître entre les ayants droits et la commune. Toutefois, la commission a suivi son rapporteur afin de ménager un régime transitoire pour les commissions déjà constituées.

Concernant la procédure de transfert de bien, afin de mieux garantir les droits des membres de la section, la commission a adopté un amendement du rapporteur remplaçant la simple consultation de la section par une possibilité d'opposition.

Enfin, suivant son rapporteur, elle a supprimé l'article 6 qui remettrait en cause le principe de continuation des contrats pour les exploitants des biens transférés à la commune.

Réunie le mercredi 28 octobre 2026, la commission **a adopté** la proposition de loi ainsi modifiée. Ce texte sera examiné en séance publique le 3 novembre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Consulter le dossier législatif ;**
- **Rapport n° 13 (2012-2013) de Pierre-Yves Collombat, fait au nom de la commission des lois le 3 octobre 2012.**



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Jean-Michel ARNAUD
Rapporteur
Hautes-Alpes
Union Centriste et Indépendants

secretaires.lois@senat.fr 01.42.34.23.37 www.senat.fr